

Règlement du Herdbook suisse de la race d'Hérens du 1^{er} juin 2002

CHAPITRE I BASES LÉGALES ET BUT

Art. 11 Bases légales

Le présent règlement se base notamment sur l'ordonnance fédérale sur l'élevage du 7 décembre 1998, l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 et les statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (ci-après Fédération) du **6 mars 1993**.

Restent réservées les dispositions légales, ordonnances et directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la Fédération.

Art. 12 But

Les présentes directives ont pour but de réglementer l'identification des animaux, leur enregistrement, la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein du Herdbook suisse de la race d'Hérens.

Art. 13 Normes internationales

Conformément à l'article 2, alinéa i de l'ordonnance fédérale sur l'élevage du 7 décembre 1998, il est tenu compte des dispositions du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), ainsi que des directives de l'Union européenne.

CHAPITRE II ORGANISATION

Art. 21 Organisation du Herdbook

Le Herdbook de la Fédération est géré de manière centralisée par son service du Herdbook.

Le comité de la Fédération est l'instance de surveillance du Herdbook.

La directive technique de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'identification des animaux à onglons définit la procédure de l'identification des animaux.

Les exploitations affiliées au projet d'identification électronique des animaux de l'espèce bovine sont toutefois soumises aux règles de ce projet, et notamment à ce que le marquage soit effectué par le secrétaire du syndicat.

Art. 22 Syndicats d'élevage

Les exploitations sont groupées en syndicats ou associations régionaux qui correspondent chacun à une zone géographique homogène.

La constitution, la fusion et la dissolution des syndicats d'élevage sont soumises à l'approbation du Comité de la Fédération, qui définit également les règles d'affiliation.

Art. 23 Affiliation des exploitations

Tout détenteur de bétail Hérens désirant bénéficier des prestations de service de la Fédération peut demander son affiliation au syndicat de sa région. Seuls de justes motifs peuvent justifier le refus d'une affiliation par le syndicat.

L'affiliation entre en vigueur après :

- L'attribution d'un numéro d'exploitation par le service du Herdbook.
- Le dépôt d'une attestation précisant que le chef d'exploitation a pris connaissance des statuts de la Fédération, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité obligatoires et de celles auxquelles il déclare adhérer.

Art. 24 Nomination des secrétaires

Chaque syndicat désigne un secrétaire de syndicat, responsable du marquage ou de son contrôle et de la transmission des documents au service du Herdbook. Sa nomination est soumise à l'approbation du service du Herdbook.

Selon les besoins, le marquage ou son contrôle peut-être délégué à d'autres préposés dont la nomination est soumise aux mêmes règles que celles des secrétaires.

CHAPITRE III IDENTIFICATION ET CONTRÔLE

Art. 31 Marquage intégral

Dans tous les cas le marquage doit être effectué conformément à la législation fédérale et notamment la loi et l'ordonnance sur les épizooties ainsi que la directive technique de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'identification des animaux à onglons.

Le secrétaire assure le marquage dans les exploitations affiliées au projet d'identification électronique des animaux de l'espèce bovine.

Art. 32 Délais

Les délais concernant le marquage, l'annonce des animaux à la banque de données centrale et l'établissement du registre des animaux doivent être respectés.

Art. 33 Enregistrement

L'éleveur atteste la mise-bas sur la carte de saillie, de mise-bas et de marquage préimprimée (carte SMM, cf. art. 61 à 68) et la transmet au secrétaire, dans un délai de 10 jours.

Le secrétaire procède au marquage ou à son contrôle et l'atteste sur la carte SMM.

Art. 34 Transmission

Le secrétaire transmet régulièrement, mais au moins une fois par mois, les cartes SMM, contrôlées, au service du Herdbook. **Toutes les cartes SMM doivent être transmises.**

Art. 35 Remplacement de marques

L'éleveur est tenu de vérifier régulièrement que ses animaux sont correctement identifiés au moyen des marques officielles.

En cas de perte d'une marque, il doit commander une marque de remplacement auprès de la banque de données centrale.

En cas de perte des deux marques, il doit les commander auprès de la même instance. Toutefois, le service du Herdbook exigera, pour ces cas, une attestation d'ascendance sur la base des groupes sanguins.

CHAPITRE IV **INSÉMINATIONS – SAILLIES**

Art. 41 Principes

¹Les inséminations effectuées par une organisation d'insémination autorisées sont transmises directement par l'organisation au service du Herdbook, en vue de leur enregistrement.

²Les inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant sont inscrites dans le registre des inséminations (RI) et transmises au service du Herdbook par l'éleveur.

³Les saillies naturelles sont transmises par le secrétaire du syndicat au moyen des carnets de saillies tenus par les détenteurs de taureaux.

Art. 42 Reconnaissance

Le service du Herdbook reconnaît les informations transmises pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- ✓ Pour les organisations d'insémination, autorisation fédérale selon l'OE, art. 17 et 18.
- ✓ Pour les éleveurs qui inséminent et les inséminateurs indépendants, autorisation cantonale selon l'OFE, art. 51 à 53.
- ✓ Transmission des données selon les normes en vigueur.
- ✓ Libre accès pour contrôle des documents, archives et stocks de semence par le service du Herdbook.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le service du Herdbook peut, en tout temps, refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation, resp. l'éleveur ou l'inséminateur concerné.

Art. 43 Enregistrement des inséminations en cas de transmission directe (art. 41.1)

L'enregistrement des inséminations effectuées par une organisation d'insémination autorisée est effectué sur la liste d'insémination valable pour une année, remise aux propriétaires chaque année en décembre.

L'éleveur qui ne dispose pas de ce document doit le demander au service du Herdbook. Toute insémination doit être reportée sans exception et uniquement par l'inséminateur. L'inscription comprend le nom et le numéro de l'animal inséminé, la date d'insémination, le nom et le numéro du taureau ainsi que le numéro de l'inséminateur.

Art. 44 Enregistrement des inséminations selon art. 41.2, responsabilité

L'enregistrement des inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant est effectué au moyen du registre des inséminations (RI).

Ce document doit être commandé par l'éleveur en cas de besoin. C'est ce dernier qui est responsable de sa transmission au Herdbook et qui atteste par sa signature l'exactitude des données

Chaque enregistrement comporte le nom et le numéro de la femelle inséminée, la date d'insémination, le nom et le numéro du taureau et le numéro d'inséminateur.

Art. 45 Enregistrement des saillies, selon art. 41.3

Les saillies sont enregistrées sur le carnet de saillie conformément aux instructions figurant en première page de ce dernier.

Le conducteur de la femelle est tenu de s'assurer, par l'examen du carnet, que l'inscription du saut est exacte et complète.

Art. 46 Délais

1. L'éleveur retourne l'original du registre d'insémination (RI) au service du Herdbook au plus tard 60 jours après la première insémination qu'il contient quel que soit le nombre de lignes remplies. Ce dernier, après photocopie, lui est retourné.
2. Le détenteur du taureau transmet le carnet de saillie par l'entremise du secrétaire de son syndicat pour le 20 mai au plus tard, au service du Herdbook. Ce dernier, après photocopie, est retourné au secrétaire.

Art. 47 Responsabilité, documents à conserver

1. Quel que soit le mode de reproduction et le système de transmission des données, l'éleveur est responsable de l'identification correcte des femelles à inséminer ou à saillir et de l'enregistrement complet et exact de toutes les inséminations et saillies.
2. L'éleveur conserve pendant au moins 5 ans la liste d'insémination et s'il est concerné le registre des inséminations (RI). Le secrétaire en fera de même avec les carnets de saillies.

Durant ce délai, ces documents peuvent en tout temps être exigés par le service du Herdbook.

CHAPITRE V TRANSFERTS D'EMBRYONS (TE)

Art. 51 Reconnaissance

Le service du Herdbook reconnaît les informations transmises par une organisation de transfert d'embryons (TE) ou un vétérinaire pratiquant le TE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- Respect de l'OFE, art. 56 à 58;
- Transmission des données selon les normes de la Fédération (protocole ad hoc);
- Libre-accès pour contrôle des documents, archives et stocks d'embryons par le service du Herdbook.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le service du Herdbook peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation ou au Vétérinaire concerné.

Art. 52 Documents

L'enregistrement d'un TE est effectué si le service du Herdbook est en possession des données d'insémination (cf. chapitre IV du présent règlement) et d'un procès-verbal signé par l'organisation ou le vétérinaire. Ce protocole comprend l'identification complète de la receveuse, la date de mise en place de l'embryon, l'identification complète du père, de la mère et de l'éleveur de l'embryon, la date d'insémination, resp. en cas de transfert d'embryons congelés, la date de récolte et l'identification de la paillette.

CHAPITRE VI NAISSANCE, MARQUAGE

Art. 61 Edition des cartes de saillies, de mise-bas et de marquage (SMM)

Le service du Herdbook édite les cartes SMM en fonction des informations dont il dispose sur les inséminations, les saillies et les transferts d'embryons. Ces cartes sont envoyées au secrétaire de syndicat en règle générale deux mois avant la date probable du vêlage.

Art. 62 Contrôle

Le secrétaire de syndicat contrôle les cartes et les transmet dans un délai de 30 jours aux éleveurs.

Art. 63 Cartes SMM neutres

Les cartes SMM neutres (non préimprimées) sont réservées à l'enregistrement des animaux d'un nouveau membre ou de sujets achetés dans une exploitation hors Herdbook, ou de sujets dont l'ascendance ne peut pas être confirmée.

Art. 64 Cartes SMM manquantes

L'éleveur qui ne dispose pas dans le délai utile d'une carte SMM doit le signaler au secrétaire de syndicat ou au service du Herdbook.

Art. 65 Déclaration de naissance

L'éleveur remplit complètement la partie b) de la carte SMM soit la déclaration de naissance pour tous les veaux qu'ils soient destinés ou non à l'élevage. Il transmet la carte ainsi complétée au plus tard 10 jours après la naissance du veau au secrétaire de syndicat. La déclaration doit être également remplie et transmise en cas d'avortement, de mort-né ou de mort dans les 24 heures. En cas de vente de la vache gestante, la carte SMM doit être transmise au nouveau propriétaire.

Art. 66 Malformations - tares

En cas de malformations ou de tares héréditaires, l'éleveur signale le cas immédiatement après la naissance à l'organisation d'IA concernée ou au service du Herdbook.

Art. 67 Marquage

Le secrétaire de syndicat ou le préposé au marquage identifie tous les veaux nés dans les exploitations affiliées au projet d'identification électronique dans les 20 jours suivant la naissance. Il vérifie l'identification de la mère, complète la carte SMM et atteste l'exactitude des données par sa signature.

Dans les exploitations non affiliées, le secrétaire contrôle le marquage et l'atteste.

Art. 68 Transmission

Les cartes SMM complétées sont transmises par le secrétaire du syndicat au service du Herdbook immédiatement après le marquage mais au plus tard 60 jours après la naissance du veau.

CHAPITRE VII DOCUMENT DE HERDBOOK

Art. 71 Principes

Dans les 60 jours à réception d'une carte SMM complètement remplie, le service du Herdbook établit un certificat d'ascendance, à moins qu'il ne soit pas requis et le remet au secrétaire du syndicat.

Le service du Herdbook établit également, à l'attention du secrétaire, la liste des animaux nouvellement enregistrés.

Art. 72 Liste des animaux enregistrés

Cette liste contient tous les animaux nouvellement enregistrés mis ou non au bénéfice d'un certificat d'ascendance. Elle est établie au moins 2 fois par an ou à la demande et comprend l'identité de l'animal, celles de son père et de sa mère, sa date de naissance et le naisseur.

Art. 73 Certificat d'ascendance

Le certificat d'ascendance comprend l'identité de l'animal, son ascendance, son naisseur ainsi que les résultats des épreuves de productivité de l'animal et de ses ascendants.

Art. 74 Mises à jour

Le certificat d'ascendance des femelles est tenu à jour par les secrétaires de syndicat qui sont seuls habilités à inscrire les résultats zootechniques du sujet et de ses ascendants.

Le certificat d'ascendance des mâles est mis à jour après chaque appréciation par un nouveau document.

CHAPITRE VIII ASCENDANCE RECONNUE

Art. 81 Exploitation / syndicat

Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le service du Herdbook que si l'exploitation :

- pratique le marquage intégral et est affiliée à un syndicat;
- dispose d'inséminations, de saillies resp. de transfert d'embryons enregistrés conformément à la législation fédérale et au présent règlement;
- que si la transmission des données d'inséminations est conforme au présent règlement.

Art. 82 **Père**

En cas d'insémination, la semence doit avoir été produite en conformité avec l'ordonnance fédérale sur l'élevage, article 51 à 55.

Art. 83 **Carte SMM**

L'enregistrement complet et exact de toutes les informations sur la carte SMM et sa transmission dans les délais prescrits constituent un préalable à la reconnaissance de l'ascendance.

Art. 84 **Eleveur**

Est réputé éleveur d'un animal l'exploitant propriétaire de la mère de l'animal au moment de l'insémination ou de la saillie.

CHAPITRE IX RACE, ADMISSION DES MÂLES

Art. 91 **Généralités**

Seuls sont admis dans le registre généalogique les animaux Hérens.

Art. 92 **Section principale**

Sont admis dans la section principale du livre généalogique les animaux dont les parents et les grands-parents sont enregistrés.

Art. 93 **Admission des mâles**

Pour être admis au Herdbook, les mâles doivent remplir les conditions suivantes :

- ascendance Hérens, âge et note morphologique du sujet et de sa mère atteignant les minima requis fixés par la Fédération et figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- état sanitaire satisfaisant, absence de tares héréditaires ou de déficiences de constitution.

Art. 94 **Mâles destinés à l'IA**

Les exigences posées aux mâles destinés à l'insémination artificielle peuvent dépasser celles de l'art. 93 ci-dessus et sont précisées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 95 **Durée d'admission**

L'admission des mâles au Herdbook est valable une année à compter de la date d'appréciation. La durée d'admission peut être prolongée à la demande ou suite à une nouvelle appréciation.

CHAPITRE X **QUALIFICATIONS, DISTINCTIONS**

Art. 101 **Généralités**

Pour mettre en évidence les sujets de qualité, le Herdbook gère un programme de qualification.

Des aptitudes particulières telles la fécondité font l'objet de distinctions. Qualifications et distinctions sont imprimées sur les certificats zootechniques.

Art. 102 **Exigences pour qualifications**

Seuls peuvent être qualifiés les sujets disposant au moins de deux générations d'ascendance.

Le comité de la Fédération est compétent pour introduire par étapes et adapter le programme de qualification, décrit à l'annexe 1.

Art. 103 **Distinctions**

Les distinctions sont les suivantes :

- * bonne fécondité

Les exigences figurent dans l'annexe 1 du présent règlement et peuvent être régulièrement adaptées par le comité de la Fédération.

CHAPITRE XI CONTRÔLES D'ASCENDANCE

Art. 111 Contrôles obligatoires

Dans les cas suivants, l'ascendance n'est enregistrée que sur confirmation par un laboratoire reconnu pour les contrôles d'ascendance :

- Délai d'annonce par carte SMM non respecté
- Durée de gestation anormale
- Inséminations ou saillies consécutives avec changement de taureau
- Identification douteuse du père, de la mère ou du veau
- Veau issu de transfert d'embryon

Par ailleurs, l'ascendance de tous les taureaux d'élevage doit être confirmée.

Art. 112 Contrôles réguliers

Dans les cas suivants, le service du Herdbook peut ordonner des contrôles d'ascendance :

- Insémination par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant,
- Exploitation détenant plusieurs taureaux de monte naturelle.

C'est le service du Herdbook qui désigne chaque année les veaux devant subir ce contrôle.

Art. 113 Autres contrôles

Le service du Herdbook peut exiger le contrôle d'ascendance dans tout autre cas sans en exiger le motif.

Art. 114 Frais

Les contrôles effectués en fonction des art. 111 et 112 sont à la charge de l'éleveur.

Les contrôles effectués en fonction de l'art. 113 sont à la charge de la Fédération si les résultats sont positifs.

CHAPITRE XII TARIFS

Art. 121 Compétences

Le comité fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du Herdbook. Ils figurent à l'annexe 2 du présent règlement. Un tarif indicatif est établi pour les prestations des secrétaires de syndicat.

Art. 122 Adaptations

Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis si les circonstances l'imposent. Communication en est donnée dans les meilleurs délais aux syndicats d'élevage.

CHAPITRE XIII INSPECTIONS

Art. 131 Secrétaires, marqueurs

Les personnes habilitées à effectuer l'inspection du Herdbook sont désignées par le Comité. Les secrétaires sont régulièrement inspectés. Ils garantissent l'accès à tous les documents et archives en rapport avec le Herdbook.

Art. 132 Eleveurs

Les éleveurs peuvent être inspectés au besoin. Ils garantissent l'accès à tous les documents en rapport avec le Herdbook et autorisent les prises de sang en vue de contrôles d'ascendance.

CHAPITRE XIV SANCTIONS

Art. 141 Infraction

Lorsqu'un éleveur, un secrétaire de syndicat, un marqueur, un inséminateur, une organisation d'insémination ou de transfert ou un employé de la Fédération enfreint le présent règlement, le comité de la Fédération prend, seules ou cumulées, les mesures suivantes :

- avertissement;
- annulation d'informations sur les documents de Herdbook;
- annulation de documents de Herdbook;
- suppression de la reconnaissance des données d'insémination ou de transfert d'embryons.

Art. 142 Faute grave

En cas de faute grave en rapport avec le présent règlement, le comité est compétent pour prononcer seules, cumulées ou combinées avec les mesures citées à l'art. 141, les sanctions suivantes :

- suppression des services de la Fédération ou exclusion en tant que membre d'un syndicat d'élevage pour une période de un à dix ans;
- suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que secrétaire de syndicat, personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la Fédération.

Art. 143 Frais

Les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreurs et les mesures et sanctions selon les art. 141 et 142 sont à la charge de la personne ou de l'organisation qui a commis l'infraction.

Art. 144 Notification

Les mesures au sens de l'art. 141 sont notifiées par voie postale; les sanctions prononcées selon l'art. 142 sont communiquées par lettre signature.

Art. 145 Recours

Un recours dûment motivé est à adresser dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par courrier recommandé auprès de la commission de recours de la Fédération.

Art. 146 Droit civil et pénal

Demeurent réservées les dispositions du droit civil et du droit pénal, notamment celles prévues par l'OE et la Loi sur l'agriculture.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES

Art. 151 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le comité d'administration, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 152 Publication

Il est publié dans les "Communications aux éleveurs" ou remis à chaque membre de la Fédération.

Art. 153 Modification

Il peut être modifié en tout temps par le comité d'administration. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la Fédération.

Châteauneuf, le 1^{er} septembre 2002

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS

Le président :

Le gérant :

J. Pralong

E. Fellay

ANNEXE 1

AU RÈGLEMENT DU HERDBOOK

A/

Admission des mâles en monte naturelle

Age	:	9 mois
Ascendance	:	* prouvée sur 2 générations
Conformation	:	2 – 1 80 ou 1 – 2 80
Conformation de la mère	:	2–22–283

Dérogations temporaires concernant l'ascendance :

- L'utilisation de taureaux sans ascendance est admise jusqu'au 31 mai 2004.
- L'utilisation de taureaux disposant d'une seule génération d'ascendance est admise jusqu'au 31 mai 2006.
- L'utilisation de taureaux disposant de deux générations d'ascendance du côté paternel et d'une génération du côté maternel est admise jusqu'au 31 mai 2007.

B/

Admission des mâles à l'IA

Age	:	9 mois
Ascendance	:	* prouvée sur 2 générations
Conformation	:	3 – 3 85
Conformation de la mère	:	3–3 3–2 ou 3–3 2–3 et 86
VE lait	:	positive
Teneur en graisse et protéine du lait de la mère : 3.6 % et 3.1 %		

* l'ascendance doit être confirmée par un laboratoire reconnu

C/ Admission des femelles

Admission provisoire

Age : 16 mois

Ascendance : une génération

Conformation de la mère : 80 points avec au plus 2 fois la note 1, une fois pour le type et une fois pour le pis

Admission définitive

Conformation du sujet : 80 points avec au plus 2 fois la note 1, une fois pour le type et une fois pour le pis

D/ Distinctions

Un signe de fécondité (*) est attribué aux vaches qui ont mis bas 6 veaux nés viables en 7 ans.

ANNEXE 2**AU RÈGLEMENT DU HERDBOOK****A/ Tarifs pour les prestations de la Fédération**

Contrôle laitier	:	Contribution de l'éleveur	Frs	13.00
Herdbook	:	Etablissement d'un CAP ou CID	Frs	4.00
	:	Etablissement d'un duplicata	Frs	12.00
	:	Carte de saillie, de mise bas et de marquage	Frs	1.00
	:	Délivrance d'un carnet de saillie	Frs	4.00
Expertises complémentaires	:	Mâles nés avant le 1 ^{er} février	Frs	150.00
	:	Mâles nés après le 1 ^{er} février	Frs	80.00
		Femelles forfait par visite	Frs	10.00
		supplément par sujet	Frs	5.00
Marché-concours des taureaux	:	Frais d'inscription	Frs	40.00
Divers	:	Cotisation annuelle des membres, par animal inscrit	Frs	2.00

B/ Tarifs indicatifs pour le travail du Secrétaire

Indemnisation annuelle par animal de Herd-Book mâle ou femelle	Frs	8.00
Indemnisation pour le marquage d'un veau	Frs	10.00
Indemnisation pour l'apposition d'une marque de remplacement	Frs	6.00

C/ Primes aux secrétaires versées par la Fédération

Primes versées sur la base du rapport de contrôle des registres généalogiques et selon les disponibilités financières de la Fédération. Ces primes appartiennent aux secrétaires.